

ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE VISANT LA MISE EN ŒUVRE AU QUÉBEC DU VOLET CAPACITÉ COMMUNAUTAIRE ET INNOVATION DANS LE CADRE DU PROGRAMME VERS UN CHEZ-SOI

Modification n° 1

Entre : **LE GOUVERNEMENT DU CANADA** (ci-après « le Canada »), représenté par le ministre du Logement et de la Diversité et de l'Inclusion,

Et : **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC** (ci-après « le Québec »), représenté par le ministre de la Santé et des Services sociaux, le ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux et la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne.

Ci-après appelés « les Parties ».

ATTENDU QUE les Parties ont conclu, le 26 août 2019, l'*Entente visant la mise en œuvre au Québec du volet Capacité communautaire et innovation dans le cadre du programme Vers un chez-soi* (ci-après « l'Entente ») ayant pour objet d'appuyer la réalisation d'activités d'analyse et de consultation dans les communautés désignées pouvant mener à la conception d'un modèle d'accès coordonné qui soit cohérent avec les priorités et les orientations du Québec, ainsi que d'autres activités dont la réalisation de dénombrements ponctuels des personnes en situation d'itinérance dans les communautés désignées;

ATTENDU QUE la pandémie de la COVID-19 a eu des répercussions sur la capacité de réaliser les activités prévues dans le cadre de l'Entente et que conséquemment des ajustements aux échéanciers de mise en œuvre sont requis;

ATTENDU QUE l'Entente prend fin le 31 décembre 2021 et que les Parties souhaitent prolonger la durée de l'Entente et ses modalités jusqu'au 31 décembre 2022 afin de poursuivre la réalisation des activités prévues à l'Entente;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent en conséquence modifier l'Entente;

ATTENDU QUE l'article 13 de l'Entente prévoit qu'elle peut être modifiée par consentement mutuel des Parties et que toute modification doit être faite par écrit et être signée par les Parties;

EN FOI DE QUOI, les Parties conviennent de modifier l'Entente de la façon suivante :

1. L'article 4 de l'Entente est remplacé par l'article suivant :

« 4. OBLIGATIONS DU QUÉBEC

4.1 Le Québec s'engage à :

4.1.1 Utiliser la contribution financière du Canada pour la réalisation d'activités d'analyse et de consultation au cours des exercices 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022 dans les communautés désignées visées, menant à la conception d'un modèle

d'accès coordonné comme défini à l'article 1.1 qui soit cohérent avec les orientations et priorités du Québec et adapté au contexte des communautés, notamment pour les projets suivants :

- 4.1.1.1 Dresser un portrait de la capacité actuelle des communautés désignées à mettre en place un système d'accès coordonné cohérent avec les orientations et priorités du Québec et adapté au contexte des communautés;
 - 4.1.1.2 Analyser les besoins en ressources, mesures de soutien et formations requises pour le déploiement d'un système d'accès coordonné cohérent avec les priorités et orientations du Québec et adapté au contexte des communautés;
 - 4.1.1.3 Analyser les considérations techniques, organisationnelles, technologiques, juridiques (notamment en ce qui a trait au partage de données entre fournisseurs de services d'une même communauté désignée, l'administrateur de systèmes de gestion de l'information en itinérance (SGII), le ministère de la Santé et des Services sociaux et Emploi et Développement social Canada), de portée territoriale et budgétaires liées à la mise en œuvre d'un système d'accès coordonné cohérent avec les priorités et orientations du Québec;
 - 4.1.1.4 Consulter les partenaires (p. ex. établissements de santé et de services sociaux, milieux communautaires, fournisseurs de services, municipalités et représentants du secteur de l'habitation, etc.) sur la mise en œuvre d'un système d'accès coordonné au Québec et, le cas échéant, sur les formes qu'il pourrait prendre et les facteurs favorisant son implantation;
 - 4.1.1.5 Recenser les initiatives communautaires existantes qui ont des composantes similaires à celles énumérées à l'article 1.1 et à l'annexe A afin d'en dégager des leçons apprises et des pratiques prometteuses;
 - 4.1.1.6 Recenser et cartographier le système de logement et de services en itinérance des communautés désignées, et dresser un portrait de l'utilisation des ressources et des besoins des usagers;
 - 4.1.1.7 Documenter les SGII utilisés au Québec;
 - 4.1.1.8 Documenter les modalités actuelles d'attribution des logements, les instances de consultation en matière de logement, les outils de sélection, d'analyse de besoins et de référence, de même que les mécanismes de priorisation actuellement utilisés au Québec.
- 4.1.2 Transmettre au Canada, dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'exercice 2021-2022, un rapport présentant les résultats des analyses et consultations réalisées dans le cadre des activités visées à l'article 2 telles que décrites à l'article 4 et à l'annexe A et, le cas échéant, le modèle de mise en œuvre de l'accès coordonné conçu dans le cadre de la présente entente.

4.1.3 Coordonner la réalisation de dénombrements ponctuels des personnes en situation d'itinérance dans les communautés désignées du Québec entre mars et avril 2022, conformément à l'annexe B. La méthodologie utilisée pour ces dénombrements pourra être adaptée au contexte des communautés, dans le cadre du dénombrement ponctuel coordonné de Vers un chez-soi. »

2. L'article 5 de l'Entente est remplacé par l'article suivant :

« 5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

Malgré la date de la dernière signature de l'entente par les Parties, l'entente entre en vigueur le 1^{er} avril 2019 et prend fin le 31 décembre 2022, à moins qu'elle ne soit résiliée à une date antérieure conformément aux termes de l'entente. »

3. L'article 6.1 de l'Entente est remplacé par l'article suivant :

« 6.1 Sous réserve des modalités de cette entente, le Canada convient de verser une contribution financière au Québec dans le cadre du volet Capacité communautaire et innovation du programme Vers un chez-soi pour les activités visées à l'article 2 telles que décrites à l'article 4 et aux annexes A et B. Le montant de la contribution financière du Canada ne doit pas dépasser le montant maximum de 2 821 660 \$ et devra être utilisé entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 décembre 2022.

2019-2020	2020-2021	2021-2022*	2022-2023	TOTAL
794 080 \$	1 627 580 \$	400 000 \$	0 \$	2 821 660 \$

**Les sommes disponibles pour l'exercice 2021-2022 dans le cadre de cette entente seront utilisées avant le 31 décembre 2022 pour soutenir des activités relatives aux dénombrements ponctuels, telles que décrites à l'annexe B. »*

4. L'article 7.1 de l'Entente est remplacé par l'article suivant :

« 7.1 Le Canada versera sa contribution sous forme d'avance de financement selon les modalités suivantes :

7.1.1 100 % de la contribution pour l'exercice 2019-2020 décrite à l'article 6.1 sera versée dans les trente (30) jours suivant la signature de l'entente.

7.1.2 100 % de la contribution pour l'exercice 2020-2021 décrite à l'article 6.1 sera versée dans les trente (30) jours suivant la réception du rapport annuel pour l'exercice 2019-2020, conformément à l'article 8.1.

7.1.3 75 % de la contribution pour l'exercice 2021-2022 décrite à l'article 6.1 sera versée dans les trente (30) jours suivant la réception du rapport annuel pour l'exercice 2020-2021, conformément à l'article 8.1. La balance de 25 % sera versée dans les

trente (30) jours suivant la réception du rapport annuel pour l'exercice 2022-2023, conformément à l'article 8. »

5. L'article 8 de l'Entente est remplacé par l'article suivant :

« 8. RAPPORT ANNUEL

Dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque exercice, le Québec fournit au Canada, en une forme mutuellement convenable, un rapport annuel comprenant :

8.1 Pour l'exercice 2019-2020 : une attestation, par un représentant autorisé du Québec, des activités réalisées, en respect de l'article 2 et des activités décrites à l'article 4 et à l'annexe A;

Pour l'exercice 2020-2021 : une attestation, par un représentant autorisé du Québec, des activités réalisées, en respect de l'article 2 et des activités décrites à l'article 4 et aux annexes A et B;

Pour l'exercice 2021-2022 : une attestation, par un représentant autorisé du Québec, des activités réalisées, en respect de l'article 2 et des activités décrites à l'article 4 et aux annexes A et B;

Pour l'exercice 2022-2023 : une attestation, par un représentant autorisé du Québec, des activités réalisées, en respect de l'article 2 et des activités décrites à l'article 4 et à l'annexe B. »

8.2 Pour les quatre exercices : une attestation, par un agent financier supérieur du Québec, que le montant réclamé aux termes de la présente entente n'excède pas le montant indiqué à l'article 6.1 et a été utilisé pour la réalisation des activités visées à l'article 2 telles que décrites à l'article 4 et aux annexes A et B. »

6. L'article 11.1 de l'Entente est remplacé par l'article suivant :

« 11.1 Les Parties confient respectivement à des représentants principaux de veiller à l'administration de l'entente. Ces représentants principaux sont :

Pour le Canada : le directeur général de la
Direction des politiques en matière d'itinérance

Pour le Québec : la directrice générale adjointe des
Services en santé mentale, en dépendance et en itinérance

7. Le premier paragraphe de l'annexe B de l'Entente est remplacé par le paragraphe suivant :

« Le Canada appuiera la tenue d'un dénombrement ponctuel coordonné des personnes en situation d'itinérance dans les communautés désignées du Québec, qui sera mené entre le 1^{er} mars et le 30 avril 2022 dans le cadre de Vers un chez-soi, afin de permettre un portrait pancanadien de l'itinérance. »

8. L'article 1 de l'annexe B de l'Entente est remplacé par l'article suivant :

« 1. OBLIGATIONS DU CANADA

Le Canada s'engage à :

- 1.1 Consulter le Québec sur la méthodologie du dénombrement ponctuel coordonné des personnes en situation d'itinérance de Vers un chez-soi, incluant les questions de base du sondage.
- 1.2 Soutenir au besoin le Québec sur le plan méthodologique afin de faciliter la mise en œuvre de dénombrements ponctuels dans les communautés désignées.
- 1.3 Fournir au Québec des outils et des ressources à l'intention des entités mandatées de sa mise en œuvre, pour notamment soutenir le travail de saisie et de gestion de données, la planification, la formation des bénévoles, la communication des résultats et la mobilisation locale. »

9. L'article 2 de l'annexe B de l'Entente est remplacé par l'article suivant :

« 2. OBLIGATIONS DU QUÉBEC

- 2.1 Planifier et coordonner le déploiement de dénombrements ponctuels dans le cadre du dénombrement ponctuel coordonné de Vers un chez-soi entre mars et avril 2022 dans les communautés désignées.
- 2.2 Transmettre au Canada, avant le 29 octobre 2022, le nombre de personnes en situation d'itinérance comptabilisées dans chaque communauté participante, soit :
 - Le nombre de personnes ayant passé la nuit dans un lieu extérieur;
 - Le nombre de personnes en situation d'itinérance observées dans les lieux extérieurs, lorsque disponible;
 - Le nombre de personnes dans les ressources d'hébergement d'urgence et les maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence;
 - Le nombre de personnes dans les logements de transition;
 - Le nombre de personnes en situation d'itinérance dans le système de santé ou correctionnel, lorsque disponible.
- 2.3 Dans le respect du cadre législatif du Québec, transmettre au Canada, avant le 29 octobre 2022, un fichier électronique pour chaque communauté participant au dénombrement ponctuel comprenant l'ensemble des données recueillies au moyen des questions de base du sondage, lesquelles données ne contiendront aucun renseignement personnel. »

10. Cette modification à l'entente entre en vigueur à la date de la dernière signature qui y est apposée.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente modification d'Entente :

Pour le gouvernement du Canada :

Original signé par :



Ahmed Hussien
Ministre du Logement et de la Diversité et
de l'Inclusion

Date

Pour le gouvernement du Québec :

Original signé par :



Christian Dubé
Ministre de la Santé et des Services sociaux

2021-12-22

Date



Lionel Carmant
Ministre délégué à la Santé et aux Services
sociaux

2021-12-22

Date



Sonia LeBel
Ministre responsable des Relations canadiennes
et de la Francophonie canadienne

22/12/2021

Date